

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC\_2025-13  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
Place de l'Eglise  
Le dimanche 27 avril 2025  
à l'occasion de UNE ROSE UN ESPOIR

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article [L 2212-2](#),

VU la demande de l'association UNE ROSE UN ESPOIR pour stationner le véhicule transportant les roses le dimanche 27 avril 2025,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225, R.225-1, 417-10

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant que pour permettre l'évènement susvisé, il est nécessaire de réglementer le stationnement à proximité de la salle des fêtes.

### ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur le parking de la salle des fêtes/ Place de l'église le dimanche 27 avril 2025 ainsi que la zone figure en rouge sur le plan ci-dessous.

Dérogation : Cette interdiction ne s'applique pas au véhicule de l'association UNE ROSE UN ESPOIR transportant les roses destinées à recueillir les dons qui est autorisé à stationner conformément aux instructions délivrées par les services de la commune.



Article 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée

par les services techniques de la commune.

- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 4 :** Ampliation sera transmise à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bainville-Sur-Madon.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>
- Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 1<sup>er</sup> avril 2025  
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur le	- 2/04/2025
Transmis à la gendarmerie le	02/04/2025
Transmis à la préfecture le	-